

— les encadreurs pédagogiques assumant les fonctions de conseillers pédagogiques d'Education civique et morale et d'inspecteurs de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel sont nommés encadreurs pédagogiques d'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté ;

— les enseignants chargés de l'Enseignement de l'Education civique et morale dans les établissements d'Enseignement secondaire et dans les CAFOP, avant la prise du présent décret, sont nommés à leur convenance dans les emplois de professeurs de lycée, de professeurs de collège ou de professeurs de CAFOP d'Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté ;

— la discipline Education aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté est logée à titre transitoire au département de Philosophie, d'Education à la démocratie et à la Culture de la Paix de l'Ecole normale supérieure.

Art. 9. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 septembre 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret portant n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-434 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, créée par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 2. — L'ARTCI est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les missions de l'ARTCI sont déterminées par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Les missions de régulation sont exercées par l'ARTCI de façon indépendante, impartiale et transparente.

Art. 3. — Le siège de l'ARTCI est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis conforme du conseil de Régulation.

Art. 4. — L'ARTCI est tenue de produire, chaque année, au plus tard le 30 mars, un rapport d'activités. Ce rapport est communiqué au ministre chargé des Télécommunications. Il est publié sur le site Internet de l'ARTCI.

Art. 5. — L'ARTCI est dotée d'un conseil de Régulation et d'une direction générale.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ARTCI

CHAPITRE PREMIER

Le conseil de Régulation

Art. 6. — Le conseil de Régulation est un organe collégial chargé d'exécuter les missions de régulation dévolues à l'ARTCI.

Art. 7. — Le conseil de Régulation est composé de sept membres nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Télécommunications/TIC, à l'issue d'une procédure transparente et compétitive de sélection.

Le décret qui nomme les membres du conseil de Régulation désigne également le président.

Les membres du conseil de Régulation sont sélectionnés en raison de leurs qualifications et compétences dans les domaines juridiques, économiques et techniques en matière de Télécommunications/TIC.

Art. 8. — Les membres du conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de six ans, non renouvelable.

La fonction de membre du conseil de Régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

Art. 9. — Pendant une durée de deux ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du conseil de Régulation, les membres du conseil de Régulation ne peuvent en aucun cas devenir salariés ou bénéficier de rémunération, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, d'une entreprise du secteur des Télécommunications/TIC.

Les membres du conseil de Régulation perçoivent une indemnité de départ équivalente à douze mois de salaire net hors toute indemnité et tout avantage, en compensation de cette interdiction.

Art. 10. — Les membres du conseil de Régulation, à l'exception des magistrats, prêtent serment devant le président de la Cour d'Appel d'Abidjan, quinze jours après leur nomination.

Art. 11. — Le conseil de Régulation est responsable de la gestion technique, juridique, administrative et financière de l'ARTCI. A ce titre :

- il exerce toutes les missions de régulation dévolues à l'ARTCI, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - il définit et applique les modalités d'organisation du travail au sein de l'ARTCI ;
 - il adopte l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédure administrative et financière, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
 - il fixe les objectifs à court, moyen et long termes et approuve les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI élaborés par le directeur général, conformément aux objectifs fixés ;
 - il approuve le budget et arrête, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
 - il approuve, sur proposition du directeur général, les recrutements et licenciements des agents et cadres supérieurs de l'ARTCI ;
 - il autorise les dons, legs et subventions ;
 - il approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le directeur général ;
 - il autorise les cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
 - il autorise les participations dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels à but non lucratif dont les activités participent nécessairement aux missions de l'ARTCI.
- Le conseil de Régulation est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'ARTCI dans le cadre de ses missions de régulation.

CHAPITRE 2

La direction générale de l'ARTCI

Art. 12. — La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'ARTCI est assurée par une direction générale dirigée par un directeur général.

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Télécommunications/TIC, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Art. 13. — La direction générale de l'ARTCI est organisée en directions, sous-directions et services, suivant un organigramme proposé par le directeur général et adopté par le conseil de Régulation.

Le directeur général peut créer, sur autorisation du conseil de Régulation, des commissions dont il définit les missions et détermine la durée et la composition, notamment une commission de discipline pour le personnel et des commissions consultatives chargées d'étudier toutes questions liées aux Télécommunications/TIC.

Art. 14. — Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'ARTCI agissant sous sa responsabilité.

Le directeur général agit sous l'autorité du conseil de Régulation. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de Régulation.

Art. 15. — Les demandes d'autorisations ou de licences pour l'exercice d'une activité de Télécommunication/TIC et les dossiers de litiges sont instruits par la direction générale, pour le compte du conseil de Régulation.

Le directeur général peut recevoir une délégation de pouvoir du conseil de Régulation pour le traitement de certaines affaires dont la technicité ou l'urgence impliquent une réponse rapide et techniquement appropriée.

Art. 16. — Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général :

- élabore et soumet à l'approbation du conseil de Régulation les plans d'actions stratégiques de l'ARTCI, conformément aux objectifs à court, moyen et long terme fixés par le conseil ;
- soumet à l'adoption du conseil de Régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- prépare le budget dont il est le principal ordonnateur des dépenses et des recettes, les projets de rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au conseil de Régulation pour approbation et arrêt ;
- exécute les décisions du conseil de Régulation ;
- assure au quotidien la direction technique, administrative et financière de l'ARTCI et rend compte de sa gestion au conseil de régulation ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve de l'approbation du conseil de Régulation ;
- ordonne les dépenses courantes et les investissements, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget de l'ARTCI, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assure, à la demande du conseil de Régulation, des missions ponctuelles ou permanentes dans le cadre de la régulation des Télécommunications/TIC ;
- élabore le projet de rapport annuel d'activités de l'ARTCI qu'il soumet à la validation du conseil de Régulation ;
- représente l'ARTCI dans les actions en justice dans les matières autres que la régulation des Télécommunications/TIC.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ARTCI

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnement du conseil de Régulation

Art. 17. — Dans les trois mois qui suivent son installation, le conseil de Régulation adopte un règlement intérieur pour son fonctionnement, qui fixe notamment les modalités de réunion, de délibération ainsi que les règles de procédures applicables.

Le règlement intérieur adopté est publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 18. — Le président du conseil de Régulation convoque et préside les séances du conseil. L'initiative de l'auto saisine du Conseil de régulation est prise par le président.

Le président du conseil de Régulation signe, après délibération, les décisions de l'ARTCI, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Le président du conseil de Régulation peut déléguer par écrit une partie de ses attributions à un autre membre du conseil de Régulation. Les personnes délégataires sont responsables de la bonne exécution des missions de régulation, objet de la délégation, devant les institutions prévues par la loi.

Art. 19. — Les membres du conseil de Régulation, à l'exception du président, ne peuvent se faire représenter lors des séances du conseil par un autre membre.

Art. 20. — Le président du conseil de Régulation peut inviter, à titre consultatif, toute personne, en raison de son expertise, aux séances du conseil de Régulation.

Les personnes invitées à participer aux séances du conseil de Régulation sont tenues au respect du secret professionnel.

Art. 21. — Le conseil de Régulation ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant dûment désigné à cet effet.

Ces décisions sont enregistrées dans un registre spécial, tenu à jour et accessible au public, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret des affaires.

Art. 22. — Sous le contrôle du président du conseil de Régulation, le directeur général de l'ARTCI met en œuvre un processus transparent de consultation des acteurs du secteur, avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site internet de l'ARTCI ; le compte rendu des contributions des acteurs est rendu également public sur ledit site internet.

CHAPITRE 2

Fonctionnement de la direction générale

Art. 23. — La coordination de l'action des directions et services de l'ARTCI est assurée par le directeur général.

CHAPITRE 3

Gestion comptable et financière de l'ARTCI

Art. 24. — Les opérations comptables et financières de l'ARTCI sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA.

Pour sa gestion comptable et financière, la direction générale de l'ARTCI élabore un manuel de procédures financières et comptables, approuvé par le conseil de Gestion. Ce manuel prévoit notamment les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures d'exécution et de comptabilisation des ressources et charges de l'ARTCI, conformément aux règles comptables et financières de l'OHADA.

Art. 25. — Les ressources de l'ARTCI sont constituées notamment par :

- une quote-part des contreparties financières relatives aux licences et autorisations ;
- les redevances de régulation ;
- une quote-part de la contribution des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- les produits issus des ressources Internet et de numérotation ;
- une quote-part des produits issus de la location des fréquences ;
- les produits des droits d'homologation des équipements ;
- les frais de dossiers relatifs aux demandes de licences, autorisations et aux déclarations d'activités ;
- les droits de timbres liés aux procédures devant l'ARTCI ;
- les produits issus des droits d'agrément d'installateurs d'équipements ;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances ;
- les produits des sanctions pécuniaires perçus dans le secteur des télécommunications, à l'exclusion des amendes pénales qui sont payées au Trésor public ;
- les subventions publiques nationales ou internationales ;
- les emprunts autorisés par le conseil de Régulation ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Art. 26. — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'ARTCI. A ce titre, il :

- engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARTCI ;
- liquide, ordonne et met en recouvrement les ressources ou recettes établies au profit de l'ARTCI ;
- tient la comptabilité et prépare les états financiers de l'ARTCI conformément aux règles de l'OHADA.

Le directeur général est, avec le directeur chargé des affaires financières, cosignataire sur les comptes de l'ARTCI.

Art. 27. — Le budget de l'ARTCI doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat, le directeur général de l'ARTCI communique au ministre chargé de l'Economie et des Finances et au ministre chargé des Télécommunications/TIC, le budget approuvé par le conseil de Régulation.

Le budget approuvé de l'ARTCI est annexé au budget de l'Etat de l'année.

Le directeur général établit et soumet à l'approbation du conseil de Régulation, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers et les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 28. — La gestion financière de l'ARTCI fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Les résultats de l'audit sont annexés à son rapport annuel d'activités.

CHAPITRE 4

Le personnel de l'ARTCI

Art. 29. — Le personnel de l'ARTCI est composé d'agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code du Travail et de la Convention collective interprofessionnelle et de fonctionnaires détachés.

Le personnel des directions et services de l'ARTCI est tenu au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement à l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail, sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Art. 30. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'ARTCI sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'ARTCI et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus protectrices du statut général de la Fonction publique. Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel relevant du statut de droit privé.

Les fonctionnaires détachés auprès de l'ARTCI restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la Fonction publique. En cas de cessation de leur fonction au sein de l'ARTCI, ils sont remis à la disposition de la Fonction publique, après paiement de leurs droits et indemnités.

Art. 31. — Les membres du personnel de l'ARTCI ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise de Télécommunications/TIC établie en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

Art. 32. — Le personnel de l'ARTCI chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan, à l'exception des magistrats selon la formule suivante : « *Je jure d'exercer ma fonction avec probité, dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire* ».

Les modalités de prestation de serment sont fixées par le directeur général de l'ARTCI en rapport avec la juridiction concernée.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'ARTCI après délibération du conseil. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il exerce ses fonctions sur des ordres de mission délivrés par le directeur général qui précisent le motif et l'action à mener, conformément aux délibérations du conseil de Régulation.

Un manuel de procédures de contrôle et de saisie est élaboré par le directeur général et approuvé par le conseil de Régulation.

Art. 33. — Nul ne peut être salarié de l'ARTCI s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction ivoirienne ou étrangère.

Un manuel de procédures d'administration et de gestion du personnel de l'ARTCI est élaboré par le directeur général et approuvé par le conseil de Régulation.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Art. 34. — Les personnels de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire sont transférés à l'ARTCI, à l'Agence nationale du Service universel des Télécommunications/TIC, ANSUT et à l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, AIGF conformément aux besoins de ces structures.

Art. 35. — Le ministre chargé des Télécommunications dresse un inventaire de l'actif et du passif de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire et du conseil des Télécommunications de Côte d'Ivoire.

Cet inventaire fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Télécommunications et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 36. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances désignent, par arrêté conjoint, le liquidateur et fixent les modalités de la liquidation des structures dissoutes.

Art. 37. — Les membres du conseil de Régulation, le directeur général de l'ARTCI sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'ARTCI ou les tiers, des actes de gestion accomplis en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Art. 38. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-942 du 26 septembre 2012 portant dissolution de la Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire, en abrégé PSP-CI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;